

comme Eglises de stations, savoir : pour ceux qui habitent dans la Cité de Montréal, deux fois deux Eglises de la dite Cité ; pour ceux qui sont hors des limites de la dite Cité, deux fois leur Eglise de Quartier, et pour ceux des autres villes et des campagnes, deux fois leur Eglise Paroissiale, et y prier dévotement pendant quelque temps à l'intention du Souverain-Pontife ; 2o. jeûner les mercredi, vendredi et samedi d'une même semaine ; 3o. confesser ses péchés avec une sincère douleur, et recevoir, avec une profonde vénération, le Sacrement de l'Eucharistie ; 4o. faire quelque aumône aux pauvres, selon que la dévotion le suggèrera à chacun. Toutes les œuvres ci-dessus indiquées, doivent s'accomplir dans le cours du mois de Juin.

VIII. Les navigateurs et tous ceux qui se trouveront en voyage pendant le susdit mois de Juin, pourront, aussitôt qu'ils seront de retour au lieu de leur domicile, gagner la même Indulgence, en faisant les œuvres sus-mentionnées, et en visitant deux fois l'Eglise Cathédrale ou Majeure, ou l'Eglise paroissiale de leur domicile.

IX. Les personnes religieuses qui vivent continuellement dans le Cloître, ainsi que tous ceux qui sont en prison ou en captivité, ou empêchés de sortir par quelque infirmité corporelle, ou retenus par un empêchement quelconque, et qui, pour cette raison, ne pourraient accomplir les œuvres susdites ou quelques-unes d'elles, pourront également gagner les Indulgences sus-mentionnées, pourvu qu'ils fassent les œuvres de piété qui leur auront été prescrites, en commutation, par les Confesseurs *ex actu* approuvés par les Ordinaires des lieux, lesquels sont aussi autorisés, ou à proroger en leur faveur, à un temps prochain, le temps du Jubilé, ou à leur enjoindre des œuvres que pourront accomplir leurs pénitents.

X. Les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion pourront participer aux faveurs du Jubilé, en faisant les autres œuvres prescrites.

XI. Tous et chacun des fidèles, Séculiers et Réguliers, pourront choisir parmi les Confesseurs approuvés par l'Evêque celui qu'ils voudront. Ces Confesseurs auront la faculté de les absoudre des cas réservés tant au Pape qu'à l'Evêque et de toutes Censures et autres peines ecclésiastiques, dans le for de la conscience et pour cette fois seulement, comme aussi de commuer les vœux en quelques autres œuvres pies, excepté les vœux de chasteté et de religion et quelque obligation concernant un tiers, si ce n'est dans certains cas particuliers. Enfin, ils pourront